

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli et de cohérence.

La motivation du prononcé des peines est déjà prévue à l'article 132-19 et l'individualisation est instaurée à l'article 132-24 du Code pénal. Cette modification est donc inutile.